

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 25 mai 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

**Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
du défaut de coopération de la part de la République du Soudan**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

SAISIE de la requête déposée le 19 avril 2010¹ par laquelle l'Accusation a demandé à ce qu'il soit pris acte, en application de l'article 87 du Statut de Rome, de la non-coopération du Gouvernement soudanais dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb* (« la Requête de l'Accusation »),

VU la résolution 1593 (2005)² adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par laquelle celui-ci a déferé la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002 au Procureur de la Cour pénale internationale, comme prévu à l'article 13-b du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la requête déposée le 27 février 2007 en vertu de l'article 58-7³, par laquelle le Procureur demandait à la Chambre de délivrer des citations à comparaître ou des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Muhammad HARUN (« Ahmad Harun ») et d'Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN (« Ali Kushayb »),

VU les mandats d'arrêt délivrés le 27 avril 2007 par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun⁴ et d'Ali Kushayb⁵ en application de l'article 58 du Statut,

VU le dépôt par le Greffier du procès-verbal de signification à personne des mandats d'arrêt⁶, en date du 3 mai 2007, par lequel celui-ci informait la Chambre que l'ambassade de la République du Soudan aux Pays-Bas (« l'ambassade du Soudan »)

¹ ICC-02/05-01/07-48-Conf et ses annexes A et B. Voir la version publique expurgée déposée sous la cote ICC-02/05-01/07-48-Red et ses annexes A et B.

² S/RES/1593 (2005).

³ ICC-02/05-55-US-Exp-tFr. Voir la version publique expurgée déposée sous la cote ICC-02/05-56-tFR.

⁴ ICC-02/05-01/07-2-Corr-tFR.

⁵ ICC-02/05-01/07-3-Corr-tFR.

⁶ ICC-02/05-01/07-5-Conf. Consciente du caractère confidentiel de ce document, la Chambre estime toutefois que le fait de le mentionner ici ne porte pas atteinte à son niveau de confidentialité actuel.

avait refusé, sur instructions du Gouvernement soudanais, d'accepter tout document émanant de la Cour,

VU l'ordonnance aux fins de communication d'informations sur l'exécution des mandats d'arrêt⁷ rendue le 16 mai 2007 par la Chambre,

VU le rapport du Greffier sur l'exécution des mandats d'arrêt daté du 23 mai 2007⁸,

VU les demandes d'arrestation et de remise adressées à la République du Soudan concernant Ahmad Harun⁹ et Ali Kushayb¹⁰, déposées le 4 juin 2007 par le Greffier,

VU le rapport sur les notifications des demandes d'arrestation et de remise¹¹ daté du 21 juin 2007, par lequel le Greffier informait la Chambre que le Conseiller de l'ambassade du Soudan à La Haye avait refusé d'accepter les demandes le 11 juin 2007, rapport qui indiquait en outre que, le même jour, le Greffier avait adressé les demandes à la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et au Ministère soudanais de la justice à Khartoum, qui les avaient reçues le 16 juin 2007,

VU le rapport sur l'exécution des mandats d'arrêt¹² daté du 18 mars 2007, par lequel le Greffier informait la Chambre que : a) le 23 octobre 2007, il avait adressé une note verbale au Ministre délégué aux affaires étrangères par l'intermédiaire de l'ambassade du Soudan à La Haye afin d'obtenir des informations sur l'exécution des mandats d'arrêt, et que l'ambassade du Soudan avait renvoyé cette lettre au Greffier

⁷ ICC-02/05-01/07-9-Conf-tFR.

⁸ ICC-02/05-01/07-11-Conf.

⁹ ICC-02/05-01/07-13.

¹⁰ ICC-02/05-01/07-14.

¹¹ ICC-02/05-01/07-21-Conf. Consciente du caractère confidentiel de ce document, la Chambre estime toutefois que le fait de le mentionner ici ne porte pas atteinte à son niveau de confidentialité actuel.

¹² ICC-02/05-01/07-35-Conf-Exp. Consciente du caractère confidentiel de ce document, la Chambre estime toutefois que le fait de le mentionner ici ne porte pas atteinte à son niveau de confidentialité actuel.

après l'avoir ouverte ; b) le 26 octobre 2007, le Greffier avait envoyé le même document par télécopie à l'ambassade du Soudan à La Haye ; et c) le 25 février 2008, deux représentants du Greffe s'étaient rendus à l'ambassade du Soudan à La Haye pour notifier à celle-ci une note verbale par laquelle le Greffier sollicitait des informations sur les mesures prises par la République du Soudan pour exécuter les mandats d'arrêt, et que le Conseiller de l'ambassade du Soudan, quoiqu'ayant accepté de recevoir les représentants du Greffe, avait refusé d'accepter les documents et indiqué que, sur instructions de son gouvernement, il ne pouvait accepter aucun document émanant de la Cour,

VU la décision enjoignant au Greffier de présenter des observations concernant la Requête de l'Accusation, rendue par la Chambre le 3 mai 2010¹³, et les observations présentées en conséquence par le Greffier le 10 mai 2010¹⁴,

VU les articles 12, 13 et 21-1-b du Statut, l'Article 25 et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 et la résolution 1593 (2005) adoptée le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité,

ATTENDU qu'aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte » et que la République du Soudan est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 12 novembre 1956,

ATTENDU que le paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité dispose que « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la [...] résolution »,

¹³ ICC-02/05-01/07-52-Conf.

¹⁴ ICC-02/05-01/07-53-US-Exp. La version confidentielle expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/05-01/07-53-Conf-Red.

ATTENDU, par conséquent, que l'obligation qui incombe à la République du Soudan de coopérer avec la Cour découle directement de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 2005,

ATTENDU, en outre, que le Conseil de sécurité a confié à la Cour la tâche de mener des enquêtes et des poursuites concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan),

ATTENDU qu'au vu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, si la République du Soudan ne coopère pas avec la Cour et empêche ainsi cette dernière de s'acquitter de la tâche que lui a confiée le Conseil de sécurité, la Cour a le pouvoir inhérent d'informer celui-ci de ce manquement¹⁵,

ATTENDU en effet que la Cour est tenue d'informer le Conseil de sécurité de tout défaut de coopération de la part de la République du Soudan concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan), lui donnant ainsi les informations nécessaires pour lui permettre de prendre toute mesure qu'il juge appropriée,

ATTENDU que la République du Soudan n'est pas un État partie au Statut et n'a conclu aucun accord ou arrangement avec la Cour,

ATTENDU, par conséquent, que le Conseil de sécurité étant à l'origine de la compétence conférée à la Cour de mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) et de l'obligation qui incombe à la République du Soudan de coopérer avec la Cour, il a le pouvoir de prendre toute mesure en réponse au défaut de coopération avec la Cour de la part du Soudan,

¹⁵ Voir à ce propos : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14, Arrêt, 29 octobre 1997, par. 33.

ATTENDU que, ayant pris toutes les mesures possibles pour obtenir la coopération de la République du Soudan, la Chambre conclut que celle-ci ne se conforme pas aux obligations de coopération que lui fait la résolution 1593 (2005) concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb,

ATTENDU que cette conclusion est tirée sans préjudice d'autres décisions ou mesures qui pourraient être prises par la Chambre dans d'autres affaires naissant de la situation au Darfour (Soudan)¹⁶,

ATTENDU enfin que, conformément à l'article 5 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies¹⁷, l'échange d'informations entre les deux organisations se fait par l'intermédiaire, respectivement, du Greffier de la Cour et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁶ ICC-02/05-01/09.

¹⁷ ICC-ASP/3/Res.1, entré en vigueur le 4 octobre 2004.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que le Conseil puisse prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono
Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 25 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)